

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 180 du PR 4+438 au PR 9+261
Communes de CHEVANNES CHANGY et TACONNAY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chevannes-Changy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de Fréon Elagage en date du 12 février 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Brinon-sur-Beuvron en date du 26 février 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Taconnay en date du 28 février 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 180 entre les PR 7+200 et 8+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 4 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 180 entre les PR 4+438 et 9+261.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 17+095 au PR 21+130
- RD 5 du PR 8+827 au PR 14+432

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Fréon Elagage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chevannes-Changy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Messieurs les Maires de Brinon-sur-Beuvron et de Taconnay

A Chevannes-Changy, le 23 FEV. 2024
La Maire



Michèle LELONG
LE MAIRE

A Nevers, le 29/02/2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation

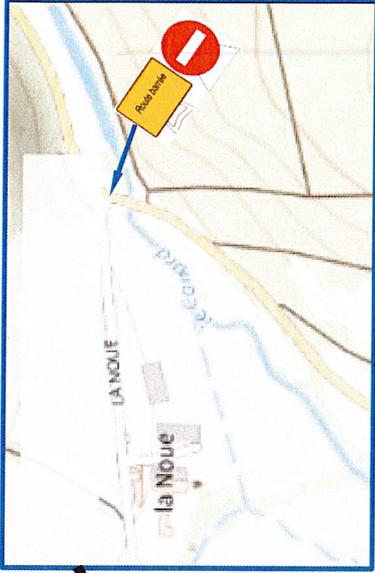
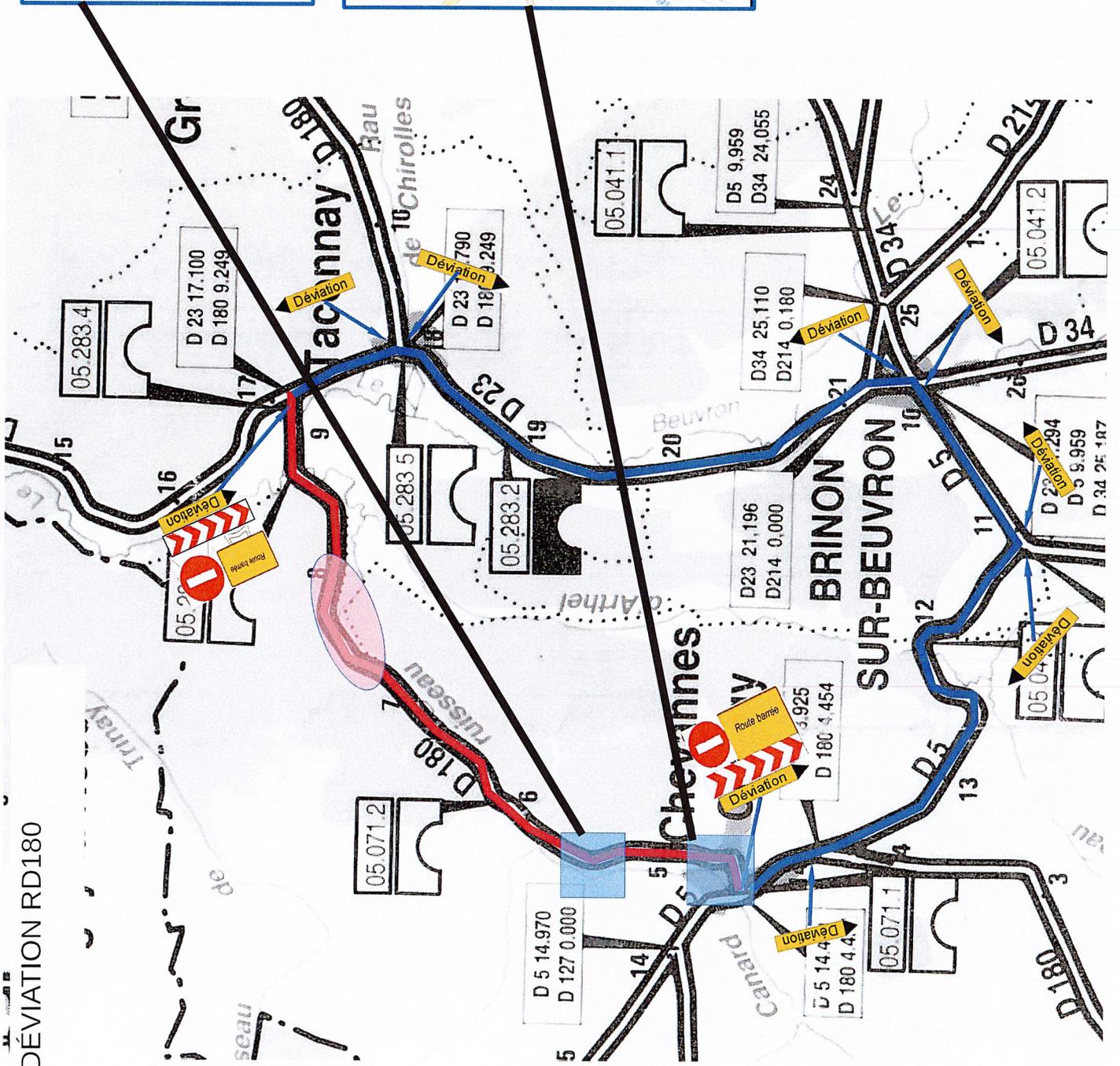
Le Directeur du Patrimoine routier et des
mobilités,

Fabrice SERISIER

Publié le 29/02/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD180



Travaux
 RD 180 du PR 7+200 au PR 8+000

Route barrée
 RD 180 du PR 4+438 au PR 9+261

Déviation dans les 2 sens
 - RD 23 du PR 17+095 au PR 21+130
 - RD 5 du PR 8+827 au PR 14+432